



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

intérêt de retard

Question écrite n° 55233

Texte de la question

M. Jacques Péliissard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la question des pénalités fiscales appliquées aux contribuables reconnus de bonne foi. L'administration des impôts applique aux rappels d'impôts, provenant le plus souvent d'erreurs matérielles ou de mauvaises interprétations, un intérêt de 0,75 % par mois de retard, soit un taux de 9 % l'an. Cette situation est plus que discutable et dénuée d'équité au regard du faible taux des taux d'intérêt pratiqué par les institutions financières aujourd'hui. A contrario, lorsqu'un contribuable a trop payé et que l'administration doit lui restituer des sommes indues, l'intérêt auquel peut prétendre le contribuable est limité par la loi au taux légal de 2,74 % en 2000, après avoir été de 3,47 % en 1999. Cette différence de traitement du contribuable est pour le moins paradoxale quand on mesure la portée des nouvelles dispositions contenues dans la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations pour rendre les services publics plus accessibles et plus transparents. Il lui demande dès lors de lui indiquer quelle est la position du Gouvernement sur ce sujet et s'il est possible de moduler le système actuel dans un sens plus favorable aux contribuables.

Texte de la réponse

Le taux de l'intérêt de retard prévu par l'article 1727 du code général des impôts a fait l'objet au sein du Parlement, lors de l'examen des projets de loi de finances pour 1999, 2000 et 2001, d'un large débat qui a permis de conclure à l'absence d'opportunité d'une réduction. En effet, plusieurs éléments plaident en faveur du maintien du taux de l'intérêt de retard à son niveau actuel. D'une part, ce taux doit être d'un niveau suffisant pour éviter que les contribuables trouvent intérêt à gérer leur trésorerie en ne respectant pas leurs obligations fiscales plutôt qu'en sollicitant un concours bancaire. Or le taux de 0,75 % par mois, soit 9 % annuel, reste globalement comparable à ceux pratiqués par les établissements bancaires, qui varient au troisième trimestre 2000 entre 7,79 % et 14,76 % selon leur nature. D'autre part, il importe de retenir une méthode de calcul simple. L'adoption d'un taux variable, indexé par exemple sur celui de l'intérêt légal, entraînerait une complication excessive des calculs qui, pour un même contrôle, devraient être effectués sur la base de trois taux différents. Une telle approche s'accommoderait mal de la volonté du Parlement et du Gouvernement de simplifier les règles d'assiette de l'impôt. Par ailleurs, la comparaison entre l'intérêt de retard et les intérêts moratoires n'est pas pertinente, dans la mesure où les situations dans lesquelles ils trouvent à s'appliquer sont différentes. Ainsi, les intérêts moratoires sont dus par l'administration lorsque, à l'issue d'une procédure contentieuse, celle-ci est amenée à prononcer un dégrèvement. A cet égard, la situation de l'administration est alors exactement identique à celle du contribuable qui, débouté par le juge de l'impôt ou s'étant désisté en cours d'instance, est astreint au paiement des intérêts moratoires par l'article L. 209 du Livre des procédures fiscales. Le champ d'application de l'intérêt de retard est tout autre. Celui-ci est exigé notamment quand le contribuable a été totalement défaillant, soit qu'il se soit abstenu de souscrire une déclaration comme la loi fiscale lui en faisait l'obligation, soit qu'il n'ait pas acquitté son imposition à la date impartie. En outre, son incidence peut être atténuée, voire prévenue, par les dispositifs de la mention expresse (art. 1732 du code général des impôts) ou de la tolérance légale (article 1733 du code général des impôts). Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de

réduire le taux de l'intérêt de retard.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Pélissard](#)

Circonscription : Jura (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 55233

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 décembre 2000, page 6931

Réponse publiée le : 23 avril 2001, page 2423